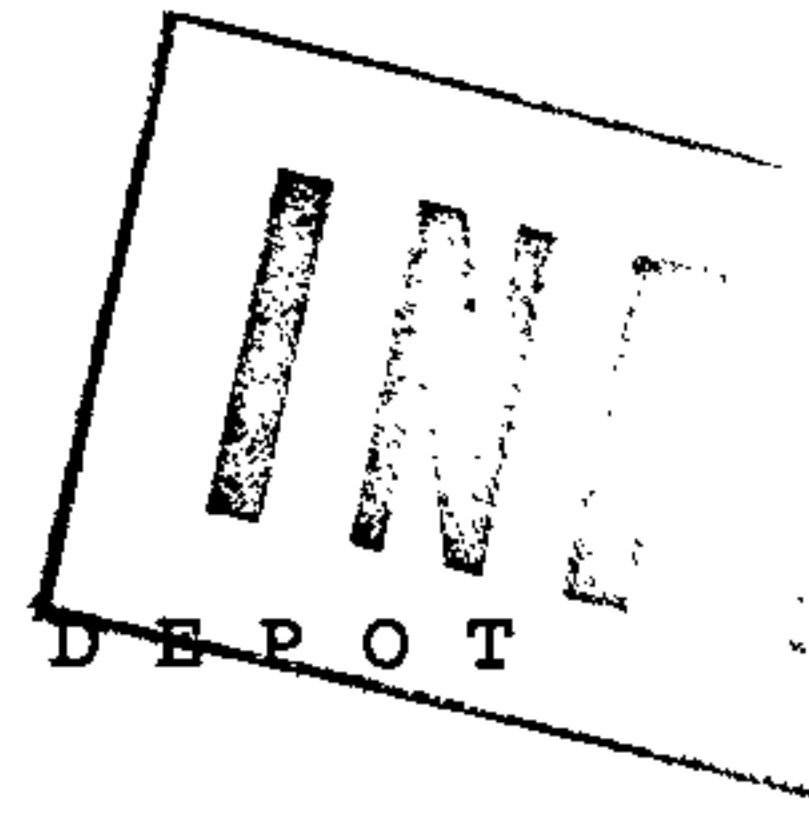


GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANTIBES



R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 619 - 06632 ANTIBES CEDEX
TEL : 04.93.34.10.14 - FAX : 04.93.34.02.90
MINITEL : ACCES LIBRE : 08.36.29.11.11.
ABONNES : 3614 INFOGREFFE

3 A RONI FLEURS

6 AVENUE STE MARGUERITE

06160 JUAN LES PINS

V/REF :
N/REF : 1999 B 51 / A-701

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTIBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/02/2002, SOUS LE NUMERO A-701,

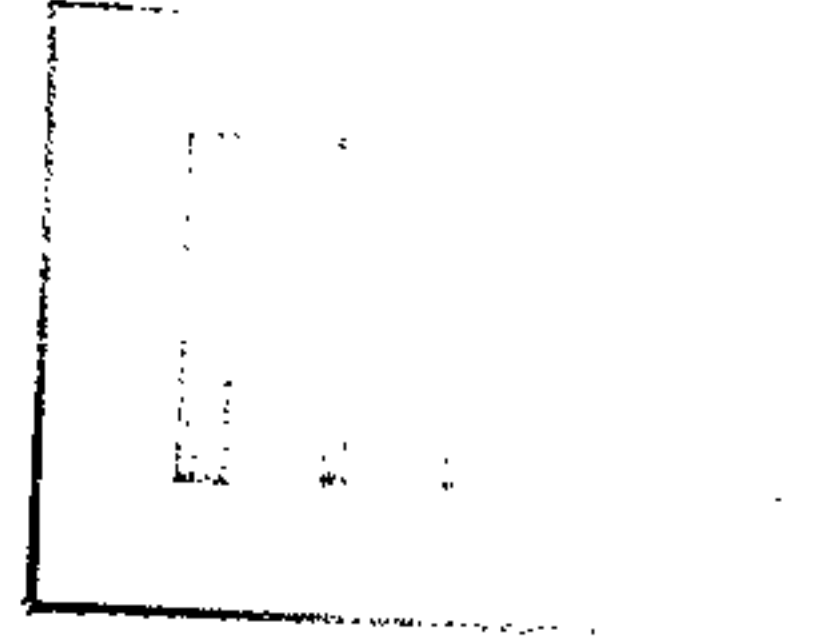
P.V. D'ASSEMBLEE DU 16/12/2001
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
3 A RONI FLEURS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
6 AVENUE STE MARGUERITE
06160 JUAN LES PINS

R.C.S ANTIBES 421 647 330 (1999 B 51)

LE GREFFIER

SARL 3 A RONI FLEURS
SARL au capital de 7 622.45€
6 Avenue Saint Marguerite
06160 Juan Les Pins
Siret : 421 647 330 000 16
APE : 524X



PROCES-VERBAL
de l'assemblée générale extraordinaire
du 16 DECEMBRE 2001

L'an mil deux mil un, le seize décembre à dix neuf heures, les associés de la société se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par M. Emmanuel BARELIER en qualité de gérant associé.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés, à savoir :

- **Monsieur BARELIER Emmanuel** à concurrence de 100 parts
numérotées de 1 à 100 ;
- **Monsieur BARELIER Jean-Marie** à concurrence de 200 parts
numérotées de 101 à 300 ;
- **Monsieur BARELIER Nicolas** à concurrence de 200 parts
numérotées de 301 à 500.

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts soit la totalité du capital social.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- le rapport de gestion relatif à la répartition des dividendes ;
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur le Président indique que les documents requis par la loi ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Paraphes

BARELIER E.

BARELIER J.M.

BARELIER N.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :
- répartition des dividendes .

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après lecture du rapport du gérant relatif à la répartition des dividendes, il en ressort que chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social selon la répartition suivante :

- **Monsieur Emmanuel BARELIER bénéficiera de 33.33% dans la répartition des bénéfices et de l'actif social ;**
- **Monsieur Jean-Marie BARELIER bénéficiera de 33.33% dans la répartition des bénéfices et de l'actif social ;**
- **Monsieur Nicolas BARELIER bénéficiera de 33.33% dans la répartition des bénéfices et del'actif social.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Corrélativement à la première résolution, l'assemblée générale modifie l'article 14 des statuts comme suit :

ARTICLE 14 – AFFECTATION ET REPARTION DE RESULTATS

Chaque part donne droit à un efraction des bénéfices et de l'actif social selon la répartition suivante :

- **Monsieur Emmanuel BARELIER bénéficiera de 33.33% dans la répartition des bénéfices et de l'actif social ;**
- **Monsieur Jean-Marie BARELIER bénéficiera de 33.33% dans la répartition des bénéfices et de l'actif social ;**
- **Monsieur Nicolas BARELIER bénéficiera de 33.33% dans la répartition des bénéfices et del'actif social.**

La contribution aux pertes de la société par les associés se fera dans les mêmes proportions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30.

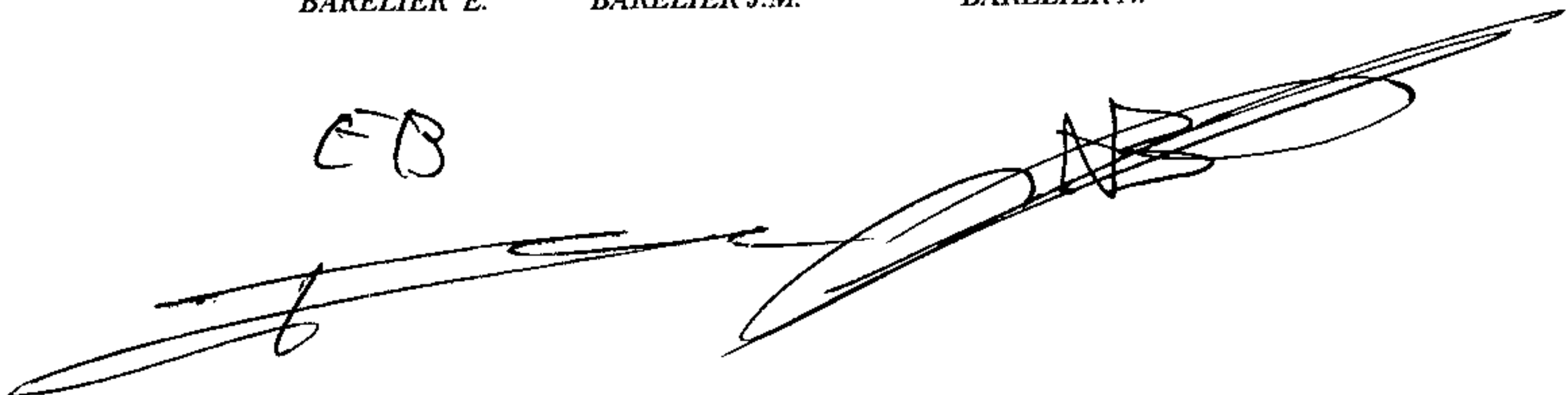
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Paraphes

BARELIER E.

BARELIER J.M.

BARELIER N.



STATUTS
Modifié le 16 décembre 2001

Les soussignés :

- **BARELIER EMMANUEL**, né le 26 septembre 1972 à Cagnes sur Mer (06),
demeurant Résidence Juan Rivage 55 avenue de Cannes 06160 Juan Les Pins ;
- **BARELIER JEAN-MARIE**, né le 17 septembre 1973 à Cagnes sur Mer (06),
demeurant 156 chemin de la Constance 06600 Antibes ;
- **BARELIER NICOLAS**, né le 4 août 1976 à Cagnes sur Mer (06), demeurant 1715
route de Biot 06560 Valbonne.

désirant créer entre eux une société à responsabilité limitée, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en l'import export de fleurs, la vente gros demi-gros et détail de fleurs, la décoration intérieure et extérieure florale de tous types ;

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

EB

JM

12 FEB. 2002

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **3 A RONI FLEURS SARL.**

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Juan Les Pins (06160), 6 avenue Saint Marguerite.

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

Monsieur BARELIER Emmanuel apporte à la société la somme **de 10 000 francs.**

Monsieur BARELIER Jean-Marie apporte également à la société la somme **de 20 000 francs.**

Monsieur BARELIER Nicolas apporte également à la société la somme **de 20 000 francs**

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 50 000 francs, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à SMC

6.2 Apports en nature

Néant.

6.3 Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 50 000 francs et ceux en nature à zéro francs, le montant total des apports consentis est de 50 000 francs.

6.4 Situation du conjoint commun en biens

Néant.

EB

M2

NB

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 50 000 francs, lequel est divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 100 chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur BARELIER Emmanuel** à concurrence de **100 parts** numérotées de 1 à 100 ;
- **Monsieur BARELIER Jean-Marie** à concurrence de **200 parts** numérotées de 101 à 300 ;
- **Monsieur BARELIER Nicolas** à concurrence de **200 parts** numérotées de 301 à 500.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

E.B. J.B. N.B.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou bien remise en main contre contre décharge. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou bien par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également soumise à agrément.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

EB

1013

NB

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

1 Nomination et pouvoirs du gérant

BARELIER EMMANUEL, né le 26 septembre 1972 à Cagnes sur Mer (06), demeurant Résidence Juan Rivage 55 avenue de Cannes 06160 Juan Les Pins, acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de premier gérant, ce pour une durée indéterminée.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales..

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera de 124 080 Frs brut par an, hors primes et autres gratifications.

EB



NB

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

. à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée..

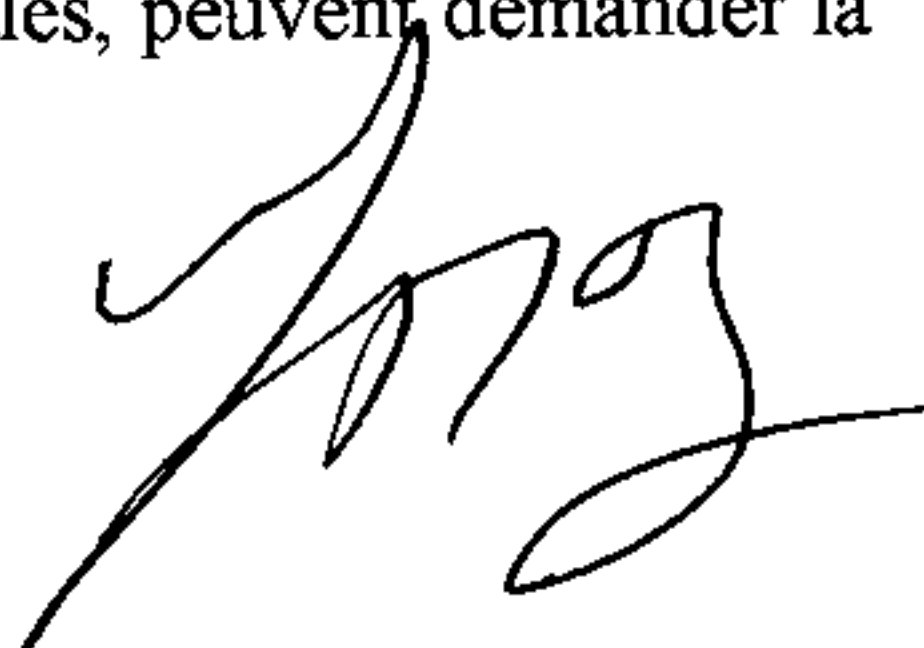
. à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

. par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

E.B



NB

La convocation est faite par lettre recommandée, ou bien par lettre remise en main propre contre décharge, adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés, ainsi que par un tiers.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

EB  NB

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le 1^{er} exercice débutera le jour de l'inscription au RCS pour prendre fin le 31/12/1999.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social selon la répartition suivante :

- **Monsieur Emmanuel BARELIER bénéficiera de 33.33% dans la répartition des bénéfices et de l'actif social ;**
- **Monsieur Jean-Marie BARELIER bénéficiera de 33.33% dans la répartition des bénéfices et de l'actif social ;**
- **Monsieur Nicolas BARELIER bénéficiera de 33.33% dans la répartition des bénéfices et de l'actif social.**

EB



NB

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

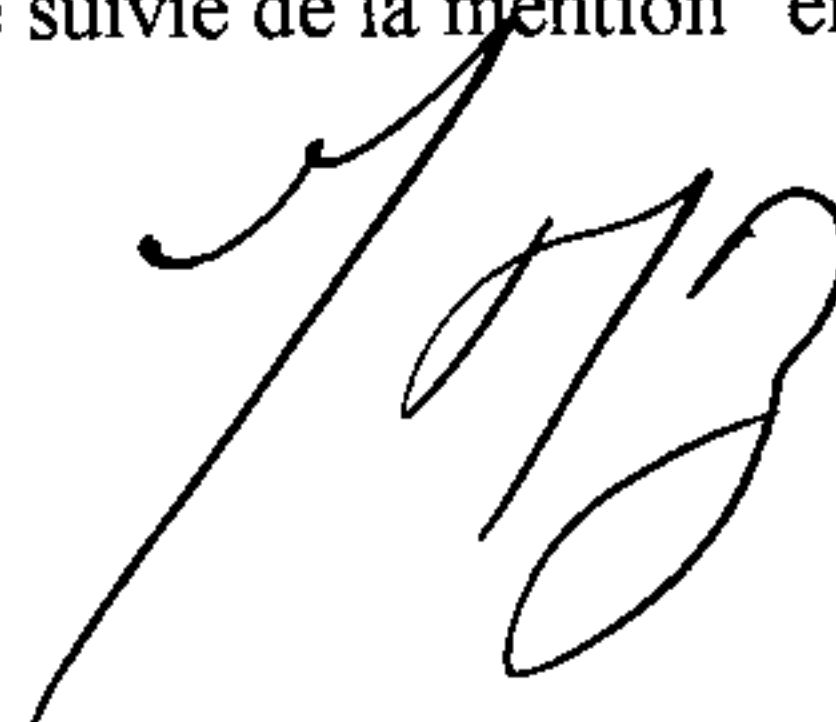
17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de se voir donner quitus et décharge de leur mandat et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

EB



NB

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Antibes, le 19 NOVEMBRE 1998

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

The block contains three handwritten signatures and the initials 'E.B.'. On the left, the initials 'E.B.' are written. In the center, there is a large, stylized signature that appears to be 'MJB'. To the right of this, there is another large, stylized signature. Below the 'E.B.' initials, there is a long, horizontal, wavy line that spans across the bottom of the signature area.